



Arrêt

**n°133 965 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence 42700.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier, adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 20 mai 2014, que les décisions attaquées ont été retirées.

A l'audience du 23 octobre 2014, la partie requérante confirme ce développement et demande que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse.

2. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante démontre l'inutilité de la tenue de la présente audience. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordonnance adressée aux parties dans la présente affaire relève qu'« il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse ».

3. Le recours est rejeté dès lors que devenu sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS